

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2022-12

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Avenant n°1 au lot 4 "plomberie sanitaire - WC" du marché par lots pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc avec la SAS ALEXANDRE André-Joël

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'aliéna 4° "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Vu la délibération n°CM-2022-02 du conseil municipal du 27 janvier 2022 portant attribution du marché par lots pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc, et notamment le lot n°4 "plomberie sanitaire - WC" attribué à l'entreprise SAS ALEXANDRE André-Joël ;

Vu la proposition d'avenant établi relatif à la réalisation des travaux du lot 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le poste quincaillerie PMR pour un montant de 451,90 € HT ayant une incidence financière sur le montant du marché de -2,75 % ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot 4 "plomberie sanitaire - WC" du marché par lots pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc aux Loges-en-Josas, relatif à la suppression du poste quincaillerie PMR, avec l'entreprise SAS ALEXANDRE André-Joël, dont le siège est sis 19 Côte de Beulle, BP 8 à Maule (78580), pour un montant de - 451,90 € HT, soit -542,28 € TTC, portant le montant du marché public à 15 985,94 € HT, soit 19 183,13 € TTC ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;

Article 3 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 4 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le - 8 DEC. 2022

Le Maire,

Caroline Doucerain